

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5 IEME CHAMBRE
JUGEMENT DU 25 MARS 2026 QUI ARRETE LE PLAN DE SAUVEGARDE
DE LA SCI YCG ARC

N°PCL : 2025J317

N° RG : 2025L3484-2025L5461

DEBITEUR : SCI YCG ARC

RCS BORDEAUX 433 959 160

Siège social : 32, rue Roger TOUTON – 33 000 BORDEAUX

Comparaissant par son dirigeant Monsieur Adrien SANCHEZ, assisté de Maître Benjamin BLANC,
Avocat à la Cour,

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

SELARL ASCAGNE AJ SO

34 cours de Verdun, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Aurélien MOREL

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chais des Farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Paul-Antoine SILVESTRI.

JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur Christophe LATASTE

Non présent à l'audience,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, procureur adjoint de la République.

Présent à l'audience.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 21 janvier 2026, en chambre du conseil, où siégeaient Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, président de chambre,
- Eric GROISILLIER et François ARDONCEAU, juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, et Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-28 et R 626-17 et suivant du code du commerce,

Par jugement en date du 6 mars 2025, le tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la SCI YCG ARC, exerçant une activité de détention de « propriété, de gestion et plus généralement d'exploitation par bail, location ou autrement d'immeubles que la société se propose d'acquérir ou vendre à titre exceptionnel, de tous immeubles, biens, droits immobiliers, et souscription de tout emprunt avec ou sans sûreté réelle » à 33000 BORDEAUX, 32, rue Roger TOUTON,
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, la SELARL ASCAGNE AJ SO en qualité d'administrateur judiciaire, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et ayant mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 16 avril 2025, 3 septembre 2025, 29 octobre 2025, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité et a été convoqué le 3 décembre 2025, audience renvoyée au 21 janvier 2026 pour examen du plan.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de sauvegarde le 28 novembre 2025.

HISTORIQUE

Le groupe PEPPONE exerce depuis 1975 une activité de restauration, spécialisée dans la gastronomie italienne.

Monsieur Adrien SANCHEZ, dirigeant actuel du groupe, préside la SAS MEWNIOUT, holding faitière du groupe qui avec 3 sous-holdings est actionnaire des 7 restaurants et des 4 SCI qui composent le groupe.

La mère de Monsieur Adrien SANCHEZ, Madame Pascale BALDUCCI, préside la SAS BALDUCCI & CO, qui détient 69 % des parts de la société MEWNIOUT, les 31 % restant étant contrôlés par la SAS BALDUCCI DI PIU, dont le dirigeant est Monsieur Adrien SANCHEZ.

Depuis 2009, le Groupe a connu un essor important porté par :

- le développement de la marque « Ragazzi Da Peppone »,
- la création de restaurants au sein des villes de Bayonne, Biarritz, La Rochelle, Arcachon et Nantes, et l'ouverture d'un réseau de franchise de 6 unités supplémentaires (2 unités à Montpellier et à Brive, ayant fermé depuis),
- la création d'une société ayant pour objet la formation des futurs salariés des restaurants (ECOLEMOUT), en lien avec le développement de la franchise.

Enfin, en janvier 2025, avant l'entrée en procédure, une nouvelle structure FUT, située à Monaco, est devenue propriétaire de la marque RAGAZZI DA PEPPONE et le « master franchisé » est la société MEWNIOUT.

Les achats pour l'ensemble des restaurants sont réalisés par la centrale d'achat NEGOMOUT, société basée à Monaco.

La société DEPOTITO sert de dépôt et de cuisine centrale pour les restaurants.

Les sociétés monégasques sont hors procédure.

La société SCI YCG ARC, créée le 20 décembre 2000, fait partie du groupe PEPPONE et détient à date le bien immobilier situé au 16 avenue Gambetta à ARCACHON (33120), dont le rez-de chaussée est exploité par la société ARCAMOUT.

Les parts sociales de la SCI ACG ARC sont détenues à 70% par la société MEWNIOUT et à 30% par la société BEY.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Après une période de croissance régulière, le groupe en plein développement, notamment par croissance externe, a rencontré dès 2019 des difficultés avec un EBITDA déficitaire de 200 k€, les créations récentes de Bayonne, Le Bouscat et Nantes notamment pesant sur la rentabilité globale.

La crise sanitaire, la souscription de PGE pour 4,1 M€ pour préserver l'emploi, la baisse du pouvoir d'achat et le changement des habitudes de consommation, avec notamment la forte poussée des ventes à emporter que le groupe a pourtant intégrée, l'ont obligé à recourir aux services d'un administrateur judiciaire pour tenter des procédures amiables à plusieurs niveaux afin d'obtenir des accords de suspension de l'exigibilité des créances avec les banques, alléger le groupe de ses exploitations non rentables et engager des cessions d'actifs susceptibles de refinancer la cascade des endettements et empilements de structures intermédiaires.

Cependant, les cessions envisagées n'ont pas abouti, alors qu'elles conditionnaient la viabilité du schéma de restructuration des dettes du groupe.

C'est dans ces conditions que Monsieur Adrien SANCHEZ et les co-actionnaires directs ou indirects des 7 restaurants conservés sous enseigne PEPPONE, ont choisi de se placer sous la protection du tribunal ; celui-ci a ouvert le 6 mars 2025 des procédures de sauvegarde pour la plupart des sociétés dont la SCI YCG ARC et les foyers de pertes ont été rapidement supprimés et placés en liquidation judiciaire ou cédés.

SITUATION COMPTABLE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

La SCI YCG ARC perçoit des loyers d'un montant mensuel de 10.000 € HT auprès de la société ARCAMOUT qui exploite un fonds de commerce de restauration.
Toutefois la SCI YCG ARC n'a perçu aucun loyer au titre des exercices 2023 et très peu en 2024.

Les dettes à fin 2024 s'établissent à 932 K€

Les capitaux propres depuis fin 2023 sont devenus négatifs.

Selon NEOPATRIMOINE, le bien immobilier est évalué à :

- Rez-de-chaussée, 268 m² (restaurant ARCAMOUT) : entre 1.266 K€ et 1.406 K€,
- 1^{er} étage, 167 m² (salle de restaurant fermée) : entre 580 K€ et 600 K€.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

De mars à août 2025, le chiffre d'affaires est de 40.000 €HT pour un EBE de 34.955 € et un résultat d'exploitation déficitaire de 7.045 € grevé par des dotations aux amortissements.

Le chiffre d'affaires est uniquement composé des loyers versés par ARCAMOUT dont la rentabilité s'est redressée entre la période 2023/2024 et l'année 2025.

Pour l'exercice 2025, le REX s'établit à 6.799 € pour un RN de 834 €.

La trésorerie de la SCI s'est rétablie pendant la période d'observation et s'établit à 48.302 € au 14 janvier 2026.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

La poursuite de l'activité est conditionnée au versement de loyers par la société ARCAMOUT à hauteur de 136,5 K€ annuel avec une CAF de 115 K€.

Les charges se réduisent principalement aux impôts et taxes.

Le prévisionnel d'activité pour la période du plan proposé, présente des résultats d'exploitation bénéficiaires permettant la reconstitution des capitaux propres et l'absence d'impasse de trésorerie.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE)

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (ARTICLE L.622-24 DU CODE DE COMMERCE)

Le passif déclaré en cours de vérification par le mandataire judiciaire, s'élève à un total de **1.110.211,20 €** et se décompose comme suit :

Superprivilégié	0.00 €
Privilégié	0.00 €
Chirographaire	1.455,60 €
A échoir	0.00 €
Provisionnel	0.00 €
Contestations	1.108.755,60 €
TOTAL	1.110.211,20 €

En se basant sur le passif comptable et le passif déclaré dans le cadre de la procédure, **l'expert-comptable de la société a pu attester**, conformément aux dispositions de l'article L. 626-10 alinéa 2 du code de commerce, d'une correspondance de ce dernier pour un montant global de 1.108.755,60€, créances intragroupe incluses soit **18.155,60 €** hors créances intragroupe (1.090.600€) et créance exigible dès l'arrêté du plan (0€).

Selon le mandataire judiciaire, le passif soumis au plan est le suivant : (en euros)

	Echu	A échoir
Superprivilégié	0,00	0,00
Privilégié	0,00	0,00
Chirographaire	1 455,60	0,00
Total non contesté	1 455,60	0,00
Contestations	1 108 755,60	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	1 110 211,20	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Défaut de réponse suite contestations de créances	1 093 255,60	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	16 955,60	

PROPOSITION INITIALE D'APUREMENT DU PASSIF

Le projet de plan a été déposé au greffe le 28 novembre 2025 et circularisé aux créanciers le 11 décembre 2025, il propose les modalités suivantes de règlements :

- **Créances inférieures ou égales à 500 €** : règlement dès l'homologation du plan.
- **Passif échu et à échoir prêt** : paiement 100% en 10 pactes annuels égaux.
L'échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.
- **Passif à échoir - location ou crédit-bail** : poursuite du contrat selon les modalités contractuelles initiales.
- **Créances intra-groupe** : paiement subordonné à la parfaite exécution du plan (à l'exception de la dette ARCAMOUT pour un montant de 444 k€ payée sur 13 ans), soit au règlement de l'intégralité des dettes hors groupe.

Différents **engagements** ont été pris dans le cadre du projet de plan déposé par le dirigeant à savoir :

- Engagement à verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan l'intégralité du montant de l'échéance unique par virement qui devra être réalisé dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,
- la fourniture d'une situation intermédiaire semestrielle et ses comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture,
- supporter la dette bancaire de BEY de 617 K€ dans le cadre d'une cession de créances qui sera consentie par la banque et ou à remonter des dividendes de manière significative vers MEWNIOUT si celle-ci venait à reprendre la créance bancaire susvisée,
- rembourser progressivement 50% de sa dette envers ARCAMOUT d'un montant de 444 K€ à compter de janvier 2026 jusqu'en janvier 2039,
- abandonner son compte courant débiteur détenu dans la société BEY représentant un montant de 113.550 € au 31 décembre 2024,
- opérer des remontées de dividendes à son futur associé unique (MEWNIOUT suite à la cession des titres détenus par BEY) correspondant à un montant de 90% de la CAF disponible après paiement de l'annuité du plan et du remboursement de sa dette envers ARCAMOUT.

Il est rappelé qu'historiquement la SCI YCG ARC était détenue à hauteur de 70% de la société MEWNIOUT et à 30% par la société BEY.

Conformément aux dispositions du plan, les titres détenus au sein de YCG ARC par BEY seront transférés à société MEWNIOUT de telle sorte que cette dernière sera détentrice de 100% du capital social de la SCI. Un acte de cession est en cours de rédaction à ce titre dans l'attente de l'accord de la Caisse d'Epargne.

Les remontées de trésorerie d'YCG ARC vers MEWNIOUT suite à la cession des titres détenus par BEY seraient les suivantes :

Année	CAF disponible	CAF distribuable (90% CAF restante)	% de détention MEWNIOUT post cession des titres	Distribution dividendes MEWNIOUT	CAF restante	% d'utilisation totale de la CAF
2027	144,28 €	129,85 €	100%	129,85 €	14,43 €	100%
2028	125,13 €	112,61 €	100%	112,61 €	12,51 €	100%
2029	105,78 €	95,20 €	100%	95,20 €	10,58 €	100%
2030	86,24 €	77,62 €	100%	77,62 €	8,62 €	100%
2031	66,50 €	59,85 €	100%	59,85 €	6,65 €	100%
2032	92,02 €	82,82 €	100%	82,82 €	9,20 €	100%
2033	1 759,77 €	1 583,79 €	100%	1 583,79 €	175,98 €	100%
2034	1 744,52 €	1 570,07 €	100%	1 570,07 €	174,45 €	100%
2035	1 729,12 €	1 556,20 €	100%	1 556,20 €	172,91 €	100%
2036	1 713,56 €	1 542,20 €	100%	1 542,20 €	171,36 €	100%
TOTAL	7 566,91 €	6 810,22 €	100%	6 810,22 €	756,69 €	100%

REPONSES DES CREANCIERS

Tous les créanciers ont répondu favorablement, de façon expresse (1 créancier) ou tacite (2 créanciers).

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Dans son rapport du 16 janvier 2026 et à l'audience, l'administrateur judiciaire se déclare favorable à l'adoption du plan.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 15 janvier 2026 et à l'audience, le mandataire judiciaire rappelle que la Caisse d'Epargne s'est opposée au transfert de la dette bancaire portée par la société BEY vers la SCI YCG ARC. Le passif de la SCI YCG ARC ne sera donc pas augmenté de la dette bancaire de BEY. Compte tenu du passif résiduel, le mandataire judiciaire indique que le règlement du passif en 10 pactes ne paraît plus adapté et serait favorable au règlement de ce passif résiduel en un pacte unique dès l'adoption du plan.

Ainsi, le mandataire judiciaire émet un avis défavorable au projet de plan de sauvegarde initialement présenté et sollicitera le paiement des créances en un pacte unique à l'adoption du plan.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 19 janvier 2026, le juge-commissaire se déclare favorable à l'adoption d'un plan avec versement d'un pacte unique dès adoption du plan.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur confirme ses engagements dans le cadre du projet de plan déposé et demande son adoption.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

A l'audience, le ministère public ne s'oppose pas à l'adoption du plan.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

Quant au critère de poursuite de l'activité,

La période d'observation a permis de renouer avec un résultat d'exploitation positif et de dégager une capacité d'autofinancement grâce à la rentabilité retrouvée de la société ARCAMOUT, laquelle a réglé ses loyers.

Le prévisionnel d'exploitation s'appuie sur la perception d'un loyer mensuel de 12 K€HT du locataire ARCAMOUT avec un niveau de charges réduit.

Quant au critère de maintien de l'emploi,

Ce critère est sans objet, la société n'emploie aucun personnel et ne prévoit aucune embauche.

Quant au critère de l'apurement du passif,

Le passif résiduel non contesté retraité des créances intragroupe se limite selon le mandataire judiciaire à 16.955 €. Le projet de plan déposé prévoit un remboursement du passif sur 10 années, par pactes égaux, mais aussi une mention d'engagement de « paiement de l'unique pacte dans les 3 semaines suivant l'adoption du plan ».

Le niveau de trésorerie déclaré à l'audience permet un paiement immédiat du passif résiduel, préservant ainsi au mieux les intérêts des créanciers.

Les créanciers soutiennent le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable pour une durée du plan limitée à une année par rapport au passif résiduel soumis au plan.

Par note en délibéré du 4 mars 2026, Monsieur l'administrateur judiciaire a informé le tribunal de l'accord intervenu avec la Caisse d'Epargne (CEAPC) pour le traitement de la dette bancaire portée par la société BEY en 10 pactes annuels progressifs dans le cadre du plan de sauvegarde de la société BEY.

Les titres détenus de la SCI YCG ARC par la société BEY ayant été nantis au bénéfice de la CEAPC en garantie du prêt octroyé, la société MEWNIOUT pourra procéder au rachat des parts d'YCG ARC détenue par BEY dans le cadre d'un crédit vendeur à terme, c'est-à-dire comprenant une acquisition de ces parts à l'issue du règlement complet de la dette correspondante par BEY.

Ainsi, différents engagements au titre du plan déposé de la SCI YCG ARC n'ont plus à être repris dans la décision à intervenir :

- supporter la dette bancaire de BEY de 617 K€ dans le cadre d'une cession de créances qui a été refusée par la CEAPC,
- abandonner le compte courant débiteur détenu dans la société BEY représentant un montant de 113.550 € au 31 décembre 2024,
- opérer des remontées de dividendes à son futur associé unique (MEWNIOUT) en l'absence de cession des titres détenus par BEY. Les éventuelles distributions de dividendes s'opéreront dans le cadre légal du droit des sociétés.

En conséquence, le tribunal

Considérera que le plan proposé par le débiteur répond aux dispositions de l'article L.620-1 du code de commerce,

Arrêtera le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Adrien SANCHEZ, président de la SAS MEWNIOUT, représentant légal de la société SCI YGC ARC et la désignera comme tenue de la bonne exécution du plan,

Fixera, en application des dispositions de l'article L.626-12 du code de commerce, la durée du plan à 1 an soit jusqu'au 25 mars 2027,

Dira que pour tous les créanciers qui ont accepté le plan, de manière expresse ou tacite, le remboursement du passif échu et à échoir (prêt) s'effectuera donc à 100 % en 1 pacte, le paiement du pacte intervenant par virement qui devra être réalisé dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,

Dira que, conformément au projet de plan déposé, le paiement du pacte devra être versé entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, à charge pour celui-ci d'en assurer la répartition entre les créanciers,

Dira que les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20-II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif,

Dira que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive selon les dispositions de l'article L.626-21 al.3 du code de commerce,

Dira que le paiement des créances intragroupe est subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des créances définitivement admises au passif, hors groupe,

Relèvera l'engagement de la SCI YCG ARC de rembourser progressivement 50% de sa dette envers ARCAMOUT à savoir la somme de 444 K€ à compter de janvier 2026 jusqu'en janvier 2039,

Mettra fin à la période d'observation

Mettra fin à la mission de l'administrateur judiciaire,

Nommera la SELARL ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et la SCP SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce,

Rappellera toutefois que la SCP SILVESTRI BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du code du commerce,

Ordonnera au débiteur de verser entre les mains des co-commissaires à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Précisera que les co-commissaires à l'exécution du plan devront veiller à se faire remettre le montant effectif du pacte et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution à l'échéance, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; ils devront également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment la fourniture d'une situation intermédiaire semestrielle et ses comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture,

Dira que les co-commissaires à l'exécution du plan feront un rapport en cas d'inexécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la république et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

Dira que le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

Invitera les co-commissaires à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

Dira que le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

Prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

Rappellera que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

Ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur répond aux dispositions de l'article L.620-1 du code de commerce,

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Adrien SANCHEZ, président de la SAS MEWNIOUT, représentant légal de la société SCI YGC ARC et la désignera comme tenue de la bonne exécution du plan,

FIXE la durée du plan à 1 an soit jusqu'au 25 mars 2027,

DIT QUE pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, le remboursement du passif échu et à échoir (prêt) s'effectuera donc à 100 % en 1 pacte, le paiement du pacte intervenant par virement qui devra être réalisé dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,

DIT QUE, conformément au projet de plan déposé, le paiement du pacte devra être versé entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, à charge pour celui-ci d'en assurer la répartition entre les créanciers,

DIT QUE les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif,

DIT QUE les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive,

QIT QUE le paiement des créances intragroupe est subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des créances définitivement admises au passif, hors groupe,

RELEVE de l'engagement de la SCI YGC ARC de rembourser progressivement 50% de sa dette envers ARCAMOUT à savoir la somme de 444 K€ à compter de janvier 2026 jusqu'en janvier 2039,

MET fin à la période d'observation

MET FIN à la mission de l'administrateur judiciaire,

NOMME la SELARL ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et la SCP SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce,

RAPPELLE toutefois que la SCP SILVESTRI BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du code de commerce,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains des co-commissaires à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que les co-commissaires à l'exécution du plan devront veiller à se faire remettre le montant effectif du pacte et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution à l'échéance, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; ils devront également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment la fourniture d'une situation intermédiaire semestrielle et ses comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture,

DIT QUE les co-commissaires à l'exécution du plan feront un rapport en cas d'inexécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la république et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT QUE le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE les co-commissaires à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

DIT QUE le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.